

REGLEMENT # 10

CONCERNANT LES NUISANCES

Il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Caraque et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir

- ARTICLE 1. Il est défendu à toute personne qui possède ou occupe un terrain ou une bâtisse quelconque de les tenir dans un état de malpropreté de sorte qu'ils soient une nuisance pour les voisins, les passants ou aucune personne ou famille.
- ARTICLE 2. Il est défendu de garder des dépôts d'ordures ou des mares d'eau stagnantes dans les cours ou ailleurs dans les limites de la Ville.
- ARTICLE 3. La présence sur un lot vacant ou dans les environs d'une bâtisse quelconque, de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferraille, détritiques, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance et toute personne causant ces nuisances ou qui, ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.
- ARTICLE 4. Tout occupant d'une maison dans la Ville doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tous déchets, ordures ou substances malpropres quelconques.
- ARTICLE 5. Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire; ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, remplir et niveler ledit terrain après y avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du Conseil; ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il sera loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.
- ARTICLE 6. Les fosses d'aisance et les puisards dans lesquels se fait le drainage des cabinets d'aisance et des évier, sont défendus à une distance de moins de trente (30) pieds des habitations. Toutefois, ces fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles sont absolument prohibés sur les propriétés situées près d'une rue où est installé un tuyau d'égout, et les propriétaires de telles fosses d'aisance, puisards ou autres réceptacles existant actuellement sur ces propriétés, doivent les faire disparaître.
- ARTICLE 7. Les fosses d'aisance fixes et les puisards à eaux sales doivent être vidés et nettoyés au moins une fois chaque année du 1er avril au 1er mai, et plus souvent si nécessaire, sur l'ordre de l'inspecteur des bâtiments.

- ARTICLE 8. Nulle fosse d'aisance fixe ne peut être reliée avec l'égoût public.
- ARTICLE 9. Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée puis remplie de terre.
- ARTICLE 10. Tout propriétaire ou occupant d'une maison non desservie par un canal d'égoût doit y installer une fosse septique d'un modèle approuvé.
- ARTICLE 11. Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la Ville ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte ou malsaine.
- ARTICLE 12. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maison, cour ou dépendance, et il doit obéir aux avis de l'inspecteur des bâtiments lui ordonnant de nettoyer telle propriété, telle cour ou telle dépendance. A défaut de se faire par le propriétaire, locataire ou occupant tel que susdit dans les délais prescrits, les officiers de la Ville doivent faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné.
- ARTICLE 13. Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt doit voir à le faire enterrer au dépotoir municipal, et à défaut de se faire, la Ville est autorisée à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien.
- ARTICLE 14. Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la Ville, ainsi qu'à toute personne quelconque, de jeter ou de permettre qu'il soit jeté aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, déblais, déblayures, ordures ou saletés quelconques sur aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville.
- ARTICLE 15. Les volailles qui chantent la nuit, ainsi que les chiens ou tout autre animal quelconque qui aboient ou qui font du bruit ou du tapage la nuit, sont considérés comme des nuisances et les personnes qui créent ou laissent subsister telles nuisances sont passibles des pénalités édictées par le présent règlement
- Après une condamnation pour infraction, le Chef de la Sûreté est autorisé à faire supprimer telles nuisances en faisant tuer ou transporter en dehors des limites de la Ville les animaux qui causent la nuisance.
- Pour les fins du présent règlement, le mot "nuit" signifie la période de temps comprise entre dix (10) heures du soir et sept (7) heures du matin.
- ARTICLE 16. Les cours ou endroits pour la mise au rebut des automobiles sont prohibés en tout endroit dans la Ville autre qu'aux endroits spécialement désignés par la Ville pour ces fins.
- ARTICLE 17. Il est du devoir de l'inspecteur de la Ville ainsi que des officiers et policiers de la Ville, lesquels sont pour les fins du présent règlement confiés de tous les pouvoirs conférés à l'inspec-

teur des bâtiments de la Ville, de mettre ou de faire mettre en face toutes les dispositions du présent règlement, et ils sont par les présentes respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse dans la Ville, et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs comme susdit, sera passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 18.

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement ne doivent pas être de plus de cent (\$100.00) dollars, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Décrété ce liième jour de mai 1970



Secrétaire-trésorier



Maire